

**PROTOCOLE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE PAR DIJON-METROPOLE  
DES ENGIN MOTORISES SAISIS DANS LE CADRE DES RODEOS MOTORISES**

Entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon

D'une part, et

**Dijon Métropole, représentée par son président**

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Face à l'essor des rodéos urbains dans de nombreuses villes et en milieu rural, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a inséré dans le code de la route les articles L236-1 à L236-3 permettant de poursuivre non seulement les usagers de la route qui s'adonnent à des rodéos motorisés, mais également ceux qui en font la promotion et/ou qui organisent un rassemblement destiné à permettre la commission de ces infractions.

Conscient des perturbations majeures que ces comportements génèrent dans la vie des habitants de bien des quartiers, le ministère de la justice s'est pleinement mobilisé afin de lutter contre les rodéos. La circulaire de politique pénale générale du 1<sup>er</sup> octobre 2020 a rappelé l'attention particulière portée par les procureurs généraux et procureurs de la République à ces phénomènes et les a invités à développer les moyens nécessaires à une politique pénale de saisie et confiscation systématiques des engins utilisés pour la commission des faits.

Les parquets généraux et parquets des tribunaux judiciaires relèvent à l'instar des élus que les habitants de certains quartiers pâtissent particulièrement du développement des rodéos urbains, tant les risques d'accident, les troubles à l'ordre public et l'atteinte portée à leur tranquillité sont conséquents. Or, malgré un véritable engagement des autorités contre ce phénomène, l'action menée est souvent ralentie par les problèmes de gardiennage des engins utilisés pour la commission des faits, dont les coûts viennent grever le budget des juridictions.

La mise en œuvre d'un partenariat local entre le procureur de la République et le président de Dijon Métropole permettra d'assurer à titre gracieux la mise en fourrière et le gardiennage des véhicules utilisés pour commettre ces infractions, concourant ainsi à l'amélioration des conditions de vie des habitants.

### **1. Cadre juridique**

Les saisies des véhicules peuvent intervenir dans le cadre de procédures administratives (articles L325-1, L325-9 et R325-11 du code de la route) ou de procédures judiciaires. Le présent protocole vise les engins motorisés saisis dans le cadre des procédures judiciaires.

Ces derniers peuvent avoir été saisis comme pièce à conviction, produit de l'infraction ou bien ayant servi à commettre l'infraction, sur le fondement des articles 54, 56, 76, et 97 du code de procédure pénale, ou en cas d'infraction routière punissable d'une peine de confiscation, en vertu des articles L325-1-1 et L325-1-2 du code de la route.

Concernant les rodéos motorisés, l'article L236-3 du code de la route prévoit que ce délit est passible de peines complémentaires parmi lesquelles la confiscation du véhicule utilisé pour la commission de l'infraction. Il en est de même du délit de grand excès de vitesse en application de l'article R413-14-1 du code de la route.

## 2. Objectifs du protocole

La convention vise à organiser la prise en charge, à titre gracieux, par Dijon Métropole, des engins saisis lors d'enquêtes judiciaires relatives aux infractions commises à l'occasion de rodéos motorisés.

## 3. Infractions entrant dans le champ du protocole

Il est convenu que les engins motorisés ayant servi à commettre les infractions suivantes pourront être pris en charge :

- **Rodéos motorisés** en application des articles L236-1 à L236-3 du code de la route
- **Refus d'obtempérer**, en application des articles L233-1 et L233-1-1 du code de la route
- **Grand excès de vitesse**, commis lors de rodéos motorisés, en application de l'article R413-14-1 du code de la route

## 4. Engagements des parties

Les soussignés s'accordent pour mettre en place ce protocole dans l'agglomération dijonnaise.

Dijon Métropole, représentée par son président en exercice, prend en charge à titre gratuit les engins saisis dans le cadre des enquêtes judiciaires portant sur les infractions définies au point 3 du présent protocole, conformément à l'article 706-143 du code de procédure pénale.

La collectivité évalue le nombre d'engins qu'elle est en mesure de prendre en charge, en communique le décompte au procureur de la République et se voit reconnaître la possibilité d'en refuser au-delà de 12 véhicules type 2 roues et 5 véhicules type quad.

Elle s'engage à pré-alerter le parquet<sup>1</sup> lorsqu'elle constate que ses capacités de stockage risquent d'atteindre ses limites afin que les enquêteurs puissent utilement solliciter un autre entrepôt lors des saisies. De la même manière, la collectivité publique informe le parquet lorsque ses capacités de stockage lui permettent à nouveau de prendre en charge des engins motorisés.

Afin de limiter la durée de gardiennage des engins pris en charge par la collectivité publique, le parquet s'engage à donner une réponse pénale dans les plus brefs délais et à prioriser la fixation à l'audience des procédures concernées.

Le parquet s'engage à renseigner trimestriellement un tableau de suivi, transmis par la collectivité, des véhicules gardiennés en application du présent protocole et à appeler la vigilance du parquet général quant à l'audiencement rapide des dossiers frappés d'appel.

## 5. Fin

La durée de mise en œuvre est fixée à un an à compter de la date de la signature du présent protocole, lequel sera renouvelé par tacite reconduction. Un point d'étape sera fait par l'ensemble des parties à l'issue d'un délai de six mois à l'occasion d'une réunion dédiée.

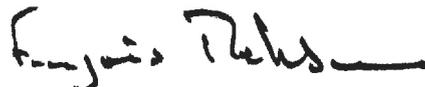
Le présent protocole pourra être dénoncé par chacune des parties par lettre simple en respectant un délai de préavis d'un mois.

Les parties se réservent le droit d'apporter les modifications qu'elles jugent utiles à ce protocole, après consultation des autres signataires.

Fait à Dijon, le

28/10/2021

  
Le procureur de la République

  
Le président de Dijon Métropole

<sup>1</sup> Par courriel à l'adresse suivante : [pr.tj-dijon@justice.fr](mailto:pr.tj-dijon@justice.fr)